Département du Bas-Rhin

Arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN

~~~~~~~~~~~~

COMMUNE DE NIEDERNAI

~~~~~~~~~~~~

PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 24 MARS 2023 A 19H00

Nombre de membres : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 12

Etaient présents : Valérie RUSCHER, Dominique JOLLY, Huguette DOUNIAU, Grégoire FUCHS, Sylvain GYSS, Gabin KRIEGER, Mélissa DA SILVA, Christophe SCHIFFNER, Maurice FRITZ, Jeanine SCHMITT, Astride LANG, Geoffrey SCHOTT

Etaient absents excusés : Florie-Anne EBERHARDT donne procuration à Mélissa DA SILVA, Patricia DIETSCH donne procuration à Sylvain GYSS

Etait absent non excusé : Jean-Luc SCHENCKBECHER

Désignation du secrétaire de séance : Maurice FRITZ avec 10 voix POUR + 2 voix par procuration (Florie-Anne EBERHARDT à Mélissa DA SILVA et Patricia DIETSCH à Sylvain GYSS) et 2 voix CONTRE (Jeanine SCHMITT et Astride LANG)

Avant d'aborder l'ordre du jour de la réunion, Madame le Maire donne lecture de la circulaire concernant le conflit d'intérêt au niveau des élus dans l'exercice de leur mandat, remis par la Communauté de Communes du Pays de Ste Odile.

ORDRE DU JOUR :

9. Approbation du procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2023
10. Tableau des arrêtés et décision du Maire prise par délégation
11. Règlement intérieur
12. Démission de Concetta BLONDIN et Janine NUSS - Nomination d'un nouveau conseiller municipal
13. Création d'un poste d'ATSEM pour l'école maternelle
14. Mise en place des autorisations spéciales d'absence
15. Convention de location de l'ancien bâtiment du Crédit Mutuel
16. Convention de mise à disposition du club house
17. Convention de location de places de stationnement pour la patientèle du Docteur REIBEL
18. Convention de location de la salle des Landsberg / Nouvel indice de référence du coût de l'électricité
19. Convention d'adhésion au syndicat mixte des gardes champêtres - Brigade Verte
20. Contrat de territoire Centre Alsace
21. Numérotation de maison

22. Compte personnel de formation
23. Sortie d'inventaire - Tracteur
24. Participation aux frais et dépenses des deux écoles
25. Vente de bois et couronnes de peupliers
26. Droit de préemption
27. Divers

9. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 27 JANVIER 2023

Madame le Maire soumet au vote l'approbation du procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2023 :

- **POUR : 10 + 2 procurations (Florie-Anne EBERHARDT à Mélissa DA SILVA et Patricia DIETSCH à Sylvain GYSS)**
- **CONTRE : 2 (Jeanine SCHMITT et Astride LANG)**
- **ABSTENTION : 0**

10. TABLEAU DES ARRETES ET DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION

7	20/02/2023	Arrêté portant autorisation d'occuper le domaine public (Kœnig jean loup pneus)
8	22/02/2023	Arrêté portant autorisation d'occuper le domaine public (Jost Lydie rue Herrade de Landsberg)
9	09/03/2023	Arrêté portant autorisation d'occuper le domaine public et interdiction de circulation (poteau incendie)
DMa 01/2023	17/02/2023	Décision du maire prise par délégation de l'assemblée délibérante

Date de la décision : 17 février 2023
Numéro de la décision : Dma 01/2023

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN

~~~~~~~~~~~~

COMMUNE DE NIEDERNAI

~~~~~~~~~~~~

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE

Attribution du marché public de maitrise d'œuvre pour l'extension de l'école élémentaire

L'Observatoire de la Sécurité et de l'Accessibilité des établissements d'enseignement a établi un rapport en 2007 sur les sanitaires dans les écoles élémentaires. Madame le Maire lit 2 extraits en lien avec le projet d'extension de l'école élémentaire.

« ...L'hygiène et la sécurité dans les sanitaires des établissements scolaires est un sujet de santé publique qui concerne aussi bien les collectivités propriétaires des établissements que les représentants de l'éducation nationale exploitant les bâtiments, les usagers, les parents d'élèves, les médecins et bien entendu les élèves. Ces lieux sont cause d'accidents et de problèmes de santé en cas d'insuffisance d'hygiène et d'intimité... »

« ...Dans plus d'un quart des écoles (29,5%) il n'y a pas de blocs sanitaires séparés pour les filles et les garçons. Près d'un tiers des écoles (32,2%) ne disposent pas de sanitaires dans les étages. On note la présence de sanitaires dans la cour ou dans le préau dans les trois quarts des écoles (78%). .... »:

La création d'une extension accueillant les sanitaires ainsi qu'une vaste salle multi-activités semble plus que nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

La construction d'une salle multi-activités, tout à proximité immédiate de l'école, répond à un double enjeu :

- Une pratique régulière et directement accessible des activités physiques et ludiques des écoliers,
- Une utilisation complémentaire en dehors des périodes scolaires par les habitants de la commune et les associations permettra également de renforcer l'attractivité du centre-bourg.

Pour ce faire, Madame le Maire a décidé de lancer une consultation en vue de l'attribution d'un marché public de maîtrise d'œuvre portant sur l'extension de l'école élémentaire par la création d'un bâtiment complémentaire, accueillant les blocs sanitaires et la salle multi-activités.

Les éléments de la mission de maîtrise d'œuvre sont les suivants :

- Etudes d'esquisse
- Etudes d'avant-projet APS et APD
- Etudes de projet
- Assistance pour la passation du contrat de travaux
- Etudes d'exécution et de synthèse
- Direction de l'exécution des travaux
- Assistance aux opérations de réception et de garantie de parfait achèvement
- Ordonnancement, pilotage et coordination

Une enveloppe des travaux d'extension a été estimée à 1.250.000 €
Une enveloppe prévisionnelle allouée à l'exécution du marché public de maîtrise d'œuvre a été estimée à : 135.000 €
Les 11 offres suivantes ont été déposées via la plateforme acheteur « Alsace Marchés Publics » dans le délai imparti par :

1. Atelier ANKHA Architectes (groupement conjoint)
2. MMUMA Architectes (groupement conjoint)
3. TOPIC Architectes Urbanistes (groupement conjoint)
4. Larché Nathalie Architecture (groupement conjoint)
5. Georges FISCHER Architecte (groupement conjoint)
6. BALLAST Architectes (groupement conjoint)
7. Architecture Denis WALTHER (groupement conjoint)
8. ArchitectUnion (groupement conjoint)
9. Bergmann Associés Architectes (groupement conjoint)
10. IOEW Architecture (groupement conjoint)
11. M. STEGER Architecte (groupement conjoint)

La commission Appel d'Offres s'est réunie le 17 février 2023 à 18h pour analyser et apporter un avis sur les offres.

A l'issue de cette réunion, l'offre déposée par le groupement d'opérateurs économiques composé du cabinet d'architecture M.STEGER a présenté un projet global extrêmement bien articulé et argumenté, avec une excellente reformulation du projet. Elle est la plus équilibrée au regard des attentes de la commune. Elle propose un montant de 125.000,00 € correspondant à un forfait de rémunération de 10,00 %.

La présente décision vise donc à attribuer le marché public de maîtrise d'œuvre pour l'extension de l'école élémentaire à M.STEGER ARCHITECTURE, en sa qualité de mandataire, situé sis 3 Rue de l'Eglise, Rosenwiller 67560.

Le conseil municipal

VU la règlementation relative à la commande publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération N° 25 du 6 avril 2021 portant délégation à Madame le Maire d'une partie des attributions de l'assemblée délibérante conformément et dans les limites fixées par l'article L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les pièces du marché public de maîtrise d'œuvre pour l'extension de l'école élémentaire

VU le rapport d'analyse des offres établi en vue du classement final et de l'attribution

VU l'offre présentée par le groupement d'opérateurs économiques du cabinet M. STEGER

SUR AVIS de la Commission d'Appel d'Offres en sa séance du 17 février 2023

Et après en avoir délibéré,

1/ APPROUVE,

- **L'attribution du marché public** de maîtrise d'œuvre pour l'extension de l'école élémentaire à l'opérateur économique M. STEGER ARCHITECTE, mandataire du groupement solidaire pour un montant total de 125.000 €, correspondant à un forfait de rémunération de 10,00 % selon les conditions suivantes :

ANNEXE N° 2 Missions et Répartitions des Honoraires - ECOLE ELEMENTAIRE NIEDERNAI

* Part de l'enveloppe financière affectée aux travaux (HT):	1 250 000,00 € HT
* Taux de rémunération mission base	8,00%
* Taux de rémunération mission EXE	1,20%
* Taux de rémunération mission OPC	0,80%
* **Taux de rémunération mission total**	**10,00%**
* Forfait de rémunération HT (mission base) :	100 000,00 €
* Forfait de rémunération HT (mission EXE+OPC) :	25 000,00 €
* **Forfait de rémunération HT (mission de base + EXE + OPC) :**	**125 000,00 € HT**

Eléments de mission	% Total	Total global Euros HT	Répartition par cotraitant													
			mSteger Architecte		Céline Guillemin		PHEI		Ingenierie bois		FIBE		ID THERMIQUE		Cabinet Andres	
			architecte mandataire		architecte du patrimoine co-traitant		BET structure co-traitant		BET structure bois co-traitant		BET électricité co-traitant		BET fluides co-traitant		BET VRD co-traitant	
			Euros HT	%	Euros HT	%	Euros HT	%	Euros HT	%	Euros HT	%	Euros HT	%	Euros HT	%
Mission de base loi MOP																
ESQ / APS	13,00%	13 000,00	5 200,00	40,00	5 200,00	40,00	650,00	5,00	520,00	4,00	390,00	3,00	650,00	5,00	390,00	3,00
APD	15,00%	15 000,00	5 550,00	37,00	5 550,00	37,00	900,00	6,00	750,00	5,00	750,00	5,00	1 050,00	7,00	450,00	3,00
PRO DCE	25,00%	25 000,00	7 250,00	29,00	7 250,00	29,00	3 500,00	14,00	2 000,00	8,00	1 500,00	6,00	2 250,00	9,00	1 250,00	5,00
ACT	7,00%	7 000,00	2 660,00	38,00	2 660,00	38,00	420,00	6,00	350,00	5,00	350,00	5,00	350,00	5,00	210,00	3,00
DET	35,00%	35 000,00	14 175,00	40,50	12 425,00	35,50	1 750,00	5,00	1 575,00	4,50	1 575,00	4,50	1 925,00	5,50	1 575,00	4,50
AOR	5,00%	5 000,00	2 000,00	40,00	2 000,00	40,00	200,00	4,00	200,00	4,00	200,00	4,00	200,00	4,00	200,00	4,00
Sous total Mission base	100,00%	100 000,00	36 835,00	36,84%	35 085,00	35,09%	7 420,00	7,42%	5 395,00	5,40%	4 765,00	4,77%	6 425,00	6,43%	4 075,00	4,08%
Missions complémentaires																
EXE	60,00%	15 000,00	2 550,00	17,00	2 550,00	17,00	4 500,00	30,00	4 500,00	30,00	225,00	1,50	525,00	3,50	150,00	1,00
OPC	40,00%	10 000,00	5 000,00	50,00	5 000,00	50,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Sous total	100,00%	25 000,00	7 550,00		7 550,00		4 500,00		4 500,00		225,00		525,00		150,00	
Total BASE + Compl. HT		**125 000,00**	**44 385,00**		**42 635,00**		**11 920,00**		**9 895,00**		**4 990,00**		**6 950,00**		**4 225,00**	
TVA 20 %		**25 000,00**	**8 877,00**		**8 527,00**		**2 384,00**		**1 979,00**		**998,00**		**1 390,00**		**845,00**	
Total BASE + Compl. TTC		**150 000,00**	**53 262,00**		**51 162,00**		**14 304,00**		**11 874,00**		**5 988,00**		**8 340,00**		**5 070,00**	

Fait à ROSENWILLER, le 7/01/2023
Pour le groupement de maîtrise d'œuvre, Mélanie Steger

mSteger

2/ AUTORISE

- Madame le Maire à mener la suite de la procédure, à signer et à notifier le marché public précité au mandataire du groupement d'opérateurs économiques titulaire.

11. REGLEMENT INTERIEUR

La Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein nous a transmis en date du 14 mars un recours gracieux demandant de faire quelques modifications dans le cadre du contrôle de légalité concernant le règlement intérieur du conseil municipal.

Ces modifications portent sur les articles suivants :

1/ Actuellement : Article 8 – secrétariat de séance – Article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance, qui est un élu, assiste le Maire pour vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. »

La rédaction de l'article 8 de notre règlement, en référence à l'article L.2121-15 du CGCT, relatif à la désignation du secrétaire de séance est d'une part non applicable en droit local et d'autre part, trop restrictive en ce qu'elle ne prévoit pas la possibilité ouverte par l'article L.2541-7 du CGCT.

Nouvelle rédaction :

Article 8 : secrétariat de séance (Article L.2541-6 du CGCT)

«Au début de chacune des séances, le conseil municipal désigne son secrétaire (article L.2541-6 du CGCT) sans que ce dernier soit nécessairement un membre du conseil municipal. Il peut lui adjoindre un auxiliaire, pris en dehors de ses membres.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il appose sa signature sur les délibérations, en sa qualité de rédacteur, conformément aux dispositions de l'article L.2121-23 du CGCT» .

2/ Actuellement : Article 13 – le déroulement de la séance – Article L.2121-29 du CGCT

Ce sont les dispositions des articles L. 2541-1 et suivants qui sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle en matière d'organisation des séances du conseil municipal.

La 1ère partie de la disposition de l'alinéa 3 « *… Le Maire peut soumettre à l'approbation du conseil municipal l'inscription à l'ordre du jour de délibérations urgentes qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour…* » **est illégale et doit être supprimée.**

Alors que la seconde partie de cet alinéa, qui prévoit la possibilité pour le Maire de retirer des questions écrites de l'ordre du jour**, est toutefois légale.**

3/ Actuellement : Article 21 – Extraits des délibérations

Une modification portant sur la dernière phrase de l'article 21, suite à la réforme des règles de publicité des actes des Collectivités Territoriales entrée en vigueur le 1er juillet 2022, il faut remplacer « *ces extraits sont signés par le Maire ou l'adjoint délégué* » par **« Ces extraits sont signés par le maire (ou l'adjoint délégué) et le ou les secrétaires de séance »**

Une nouvelle édition du règlement intérieur du conseil municipal sera remis à tous les conseillers lors du prochain conseil municipal.

Madame le Maire propose de voter les différentes modifications exposées :

- **POUR : 12 + 2 procurations (Florie-Anne EBERHARDT à Mélissa DA SILVA et Patricia DIETSCH à Sylvain GYSS)**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 0**

12. DEMISSION DE CONCETTA BLONDIN ET JANINE NUSS - NOMINATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Modification du tableau de composition de l'assemblée suite à la démission de Madame CONCETTA BLONDIN, suivie de celle de Madame JANINE NUSS et l'installation de Monsieur JEAN-LUC SCHENCKBECHER dans ses fonctions de conseiller municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi organique N° 82-974 du 19 novembre 1982 portant diverses modifications du Code Electoral, modifiée en dernier lieu par l'Ordonnance N° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale ;

VU le Code Electoral et notamment son article L.270 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-4 ;

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 25 mai 2020 ainsi que le tableau de composition ;

VU sa délibération N°24 du 25 mai 2020 portant détermination du régime des indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal pour la durée du mandat, modifiée par délibération n°035/02/2017 du 10 avril 2017 ;

VU la lettre réceptionnée le 17 février 2023 par laquelle **Madame Concetta BLONDIN** a présenté, pour des raisons personnelles, sa démission de ses fonctions de membre du conseil municipal, décision définitive transmise le 21 mars 2023 à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT à cet effet que le remplacement d'un conseiller municipal dont le siège devient vacant intervient automatiquement, dans les communes de plus de 1.000 habitants, dans l'ordre de présentation de la liste à laquelle il appartenait ;

VU la lettre réceptionnée le 12 mars 2023 par laquelle **Madame Janine NUSS** a présenté, pour des raisons personnelles, sa démission de ses fonctions de membre du conseil municipal, décision définitive transmise le 21 mars 2023 à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT à cet effet que le remplacement d'un conseiller municipal dont le siège devient vacant intervient automatiquement, dans les communes de plus de 1.000 habitants, dans l'ordre de présentation de la liste à laquelle il appartenait ;

1° PREND ACTE

de l'installation de **Monsieur Jean-Luc SCHENCKBECHER** dans ses fonctions de conseiller municipal de la Commune de Niedernai

2° CONSIGNE PAR CONSEQUENT

la modification de l'ordre de composition du conseil municipal conformément au tableau annexé au procès-verbal de la présente séance ;

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 26 septembre 2018 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Madame le Maire rappelle le texte de loi qui dit « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus et* ***conformément à l'article L. 270 du code électoral****, la réception de la démission d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de la liste… ».*

Suite à l'intervention d'un des conseillers, le vote n'a pas eu lieu.

13. CREATION D'UN POSTE D'ATSEM POUR L'ECOLE MATERNELLE

A la rentrée de septembre 2023, nous allons accueillir 18 enfants à l'école maternelle en petite section. De ce fait, Madame le Maire souhaite créer un poste d'ATSEM à raison de 21 heures par semaine pour l'année scolaire 2023/2024 pour palier :

- à cette augmentation d'effectif en petite section. : 10 enfants à la rentrée 2022 et 18 enfants pour la rentrée 2023/2024
- à la charge de travail supplémentaire, non négligeable et imposée, liée à l'apprentissage de la propreté

En effet, aucun texte de loi n'indique qu'un enfant doit être propre pour aller à l'école. Bien au contraire, dans le journal officiel du 22 juillet 2021, le Ministère de l'Education indique même que « *Son acquisition ne peut en aucun cas être une condition qui empêche l'inscription et la fréquentation de l'enfant à l'école* ».

Pour rappel :

Le quotidien d'une ATSEM est centré sur le bien-être et l'épanouissement de l'enfant. La «journée-type» d'une ATSEM, sur le temps scolaire, consiste :

- à assurer la sécurité et l'hygiène des enfants,
- à les surveiller pendant la sieste
- à aider l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie (vestimentaire, alimentaire, motrice…)
- à assister l'enseignant dans la préparation et/ou l'animation d'activités pédagogiques
- à assurer l'accueil des parents et de leurs enfants, d'accompagner les enfants en classe après avoir déposé les vêtements

- à assurer la surveillance lors des récréations et à accompagner la classe lors des sorties scolaires

Madame le Maire propose la création d'un emploi permanent d'agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles à temps non complet, à raison de 21 heures par semaine, uniquement pour la rentrée 2023/2024, à compter du 31 août 2023 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire en 2024, pour les fonctions d'ATSEM.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53. Dans ce cas, la rémunération se fera sur la base de l'indice brut : 368, indice majoré : 341.

Et propose de passer au vote :

- **POUR : 12 + 2 procurations (Florie-Anne EBERHARDT à Mélissa DA SILVA et Patricia DIETSCH à Sylvain GYSS)**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 0**

14. MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Les fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés à s'absenter de leur service dans un certain nombre de cas prévus par la loi (article 59 de la loi du 26 janvier 1984). Ces autorisations ne doivent pas être confondues avec les congés annuels. A l'exception des ASA règlementées, ce sont les collectivités territoriales qui fixent le régime des ASA à caractère facultatif par délibération. Un décret d'application devait fixer les modalités d'application, mais ce décret n'ayant jamais vu le jour, il relève bien de la compétence de l'organe délibérant des collectivités territoriales, d'en fixer le régime. Il appartient donc à l'organe délibérant, après avis du Comité Technique, de dresser la liste des évènements, susceptibles de donner lieu à des autorisations spéciales d'absence et d'en définir les conditions d'attribution et de durée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis favorable du comité technique du 27 février 2023, sur le rapport de l'autorité territoriale et après avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence suivant les tableaux ci-annexés, à compter du 24 mars 2023.

Article2 : Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence.

Article 3: Les autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. Elles ne seront également pas reportées.

Article 4: Les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale à l'aide du formulaire mis à disposition des agents, accompagnées des justificatifs liés à l'absence :

- Lorsque la date est prévisible : 7 Jours avant la date de l'absence,
- Lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard dans un délai de 3 jours après le départ de l'agent

Madame le Maire demande de voter pour la mise en place des autorisations spéciales d'absence à compter du 24 mars 2023 :

- **POUR : 10 + 2 procurations (Florie-Anne EBERHARDT à Mélissa DA SILVA et Patricia DIETSCH à Sylvain GYSS)**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 2 (Grégoire FUCHS et Gabin KRIEGER)**

15. CONVENTION DE LOCATION DE L'ANCIEN BATIMENT DU CREDIT MUTUEL

En date du 30 octobre 2020, une délibération a officialisé l'achat du bâtiment du Crédit Mutuel par la Commune.

Après le départ de Madame GUERINEAU, la commune aura bientôt le plaisir d'accueillir dans l'ancien bâtiment du Crédit Mutuel, Monsieur BOTTENMULLER, en sa qualité de boulanger pâtissier. Après de nombreuses rencontres qui nous ont permis de calibrer le projet, Madame le Maire a décidé d'entreprendre quelques travaux pour le compte de la commune, avec l'aide des agents communaux et des adjoints. Nous avons vidé le bâtiment, supprimé les cloisons des bureaux et démonté le local du GAB (guichet automatique de distribution), et enfin retiré la moquette. Monsieur BOTTENMULLER se charge de la décoration et l'agencement du magasin.

En date du 1er mars 2023, après un état des lieux validé par les 2 parties, nous avons rédigé une proposition de bail de courte durée pour un usage commercial entre la Commune de Niedernai et la maison Botten représentée par M. Julien BOTTENMULLER qui autorise ce dernier à louer le bâtiment pour une activité de « boulangerie, pâtisserie, achat et vente sous toutes formes de produits alimentaires et en général de tout aliment comestible en vente sur place et à emporter et de services annexes », uniquement et exclusivement

Les conditions principales du contrat de bail sont les suivantes :

- Un bail de 12 mois, du 1er mars 2023 au 29 février 2024
- Un loyer mensuel de 300 € TTC (frais et charges en sus) pour une occupation totale du bâtiment soit environ 70m² (rdc et 1er étage)

Madame le Maire propose au conseil municipal :

1. d'approuver les termes de la convention ;
2. d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention

et de passer au vote :

- **POUR : 12 + 2 procurations (Florie-Anne EBERHARDT à Mélissa DA SILVA et Patricia DIETSCH à Sylvain GYSS)**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 0**

16. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CLUB HOUSE

Point reporté

17. CONVENTION DE LOCATION DE PLACES DE STATIONNEMENT POUR LA PATIENTELE DU DOCTEUR REIBEL

En date du 17 juillet 2020, Madame le Maire présentait le projet de création de 5 places de stationnement à proximité du cabinet dentaire du Docteur REIBEL. Monsieur REIBEL ayant achevé la construction de son cabinet, Madame le Maire propose de structurer le stationnement dans la Rue Ste Odile et ainsi se mettre en conformité par rapport aux attendus du permis de construire PC 067 329 19 M018.
Après avoir pris conseil auprès de notre avocat, Madame le Maire propose de nous transmettre les points importants de la **convention d'occupation du domaine public** qui sera transmis au Docteur REIBEL pour signature, à savoir :

- Stationnement de 5 places autorisé au bénéfice exclusif du preneur, pendant les heures d'ouverture du cabinet au public
- Avec un aménagement léger : travaux de marquage au sol
- Pour une durée de 12 années à compter de la date de signature de la convention et un préavis de résiliation de 6 mois
- Un versement de loyer annuel de 900 € pour les 5 places

Madame le Maire propose de passer au vote :

- **POUR : 10 + 2 procurations (Florie-Anne EBERHARDT à Mélissa DA SILVA et Patricia DIETSCH à Sylvain GYSS)**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 2 (Jeanine SCHMITT et Astride LANG)**

18. CONVENTION DE LOCATION DE LA SALLE DES LANDSBERG / NOUVEL INDICE DE REFERENCE DU COUT DE L'ELECTRICITE

Madame le Maire rappelle qu'en date du 25 novembre 2022, une délibération pour actualiser le dossier de location de la salle des Landsberg a été prise. Le prix des énergies n'ayant pas diminué et au vu de la hausse tarifaire au 1er février 2023, les UME nous préconisent une augmentation du prix du KwH à 0,27 € pour tenir compte de la hausse de 15%.

Afin d'éviter de reprendre tous les 2 mois une nouvelle délibération, Madame le Maire propose de modifier la convention d'occupation de la salle des Landsberg par la suppression de l'indice de référence et par l'ajout d'une phrase concernant la facturation, comme suit :

- Relevé du compteur électrique avant et après la manifestation (nombre de kWh)
- Lors de la facturation, soit à l'issue de l'évènement, l'indice de référence de facturation sera ajusté en fonction de l'indice actualisé et transmis régulièrement par les UME.

Madame le Maire propose de passer au vote :

- **POUR : 12 + 2 procurations (Florie-Anne EBERHARDT à Mélissa DA SILVA et Patricia DIETSCH à Sylvain GYSS)**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 0**

19. CONVENTION D'ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DES GARDES CHAMPETRES – BRIGADE VERTE

Par délibération du 24 mars 2023, le conseil municipal s'est prononcé, au vu des statuts, sur le principe de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte regroupant la Collectivité Européenne d'Alsace, la Région Grand Est et les communes souhaitant les services de la Brigade Verte, composée de Gardes Champêtres Intercommunaux.

Comme indiqué lors de la réunion du 9 mars, le Syndicat Mixte travaille actuellement sur une refonte statutaire qui devrait être rendue applicable très prochainement, et qui prévoit notamment d'intégrer des élus bas-rhinois dans les instances délibératives. En attendant le texte remanié et pour répondre à l'évolution de la structure, les statuts actuels du Syndicat Mixte, remaniés et adaptés, ont été approuvés par délibération du Bureau Exécutif et du Comité Syndical le 30 septembre 2020.

Le texte des statuts proprement dits est précédé d'un préambule exposant rapidement la démarche et les motivations qui ont conduit à la création du Syndicat Mixte et à la possibilité pour celui-ci de recruter des Gardes Champêtres Intercommunaux.

Pour rappel :

1. Le Syndicat Mixte est formé pour une durée illimitée.

2. Le siège du Syndicat Mixte est fixé au 92, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 68360 SOULTZ.

3. En application de l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des statuts du Syndicat Mixte, la contribution de la commune aux dépenses de fonctionnement du Syndicat Mixte est fixée par le Bureau Exécutif au prorata de la valeur du nombre d'habitants, de la surface du ban communal et du potentiel financier national de la commune.

   Par décision du Comité Syndical en date du 12 décembre 1994, cette contribution est soumise à actualisation chaque année. Le Comité Syndical définit le montant de celle-ci qui s'ajoute aux actualisations précédentes.

   Pour 2023, le montant total de la contribution s'élève à 10.192,32 €, qui se répartit de la manière suivante :
   - Une contrepartie de la Collectivité Européenne à hauteur de 40 % soit 4.076,93 €
   - Une part communale de 6.115,39 €

4. Le conseil municipal invite Madame le Maire, autorité de police, à prendre le cas échéant les mesures réglementaires en vue de permettre la mise en œuvre des moyens d'intervention du Syndicat Mixte sur le territoire de la commune.

Les précisions étant apportées et après lecture des statuts,

le Conseil Municipal délibère et décide :

1. **D'APPROUVER** les statuts du Syndicat Mixte de Gardes Champêtres Intercommunaux.

2. **DE CONFIRMER** son adhésion au dit Syndicat Mixte qui a pour objet l'utilisation en commun de Gardes Champêtres Intercommunaux en vue de permettre la surveillance et la protection des espaces naturels sur le territoire des communes adhérentes.

3. **DE DESIGNER** Madame le Maire, comme représentant titulaire et Sylvain GYSS comme représentant suppléant de la commune au Comité Syndical du Syndicat Mixte.

   - **POUR : 11 + 2 procurations (Florie-Anne EBERHARDT à Mélissa DA SILVA et Patricia DIETSCH à Sylvain GYSS)**
   - **CONTRE : 0**
   - **ABSTENTION : 1 (Sylvain GYSS)**

20. CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE

Madame le Maire informe le conseil municipal de la mise en place par la Collectivité européenne d'Alsace d'un Contrat de Territoire Alsace, à l'échelle du Territoire Centre Alsace, sur la période 2022-2025.

Dans un contexte de crises énergétiques, sociales et climatiques, la Collectivité européenne d'Alsace a souhaité être aux côtés des acteurs locaux et, ensemble, ont

travaillé à la définition d'enjeux porteurs de développement en matière d'attractivité, d'environnement et écologie et de cohésion sociale.

Ainsi, elle a adopté le 20 juin 2022 une démarche de contractualisation avec les territoires pragmatique qui mobilise des moyens en ingénierie (proposée par les services de la Collectivité européenne d'Alsace et également par les 17 structures membres du Réseau d'Ingénierie Territoriale d'Alsace (RITA)) et financiers conséquents (167 M€ sur la période 2022-2025) pour accompagner la dynamique de chaque Territoire d'Alsace.

Les enjeux et objectifs opérationnels retenus au titre du Contrat de Territoire Alsace sont les suivants pour le Territoire Centre Alsace :

Enjeu attractivité : conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire.

- Moderniser, diversifier et valoriser l'offre touristique, culturelle, de loisirs et patrimoniale pour offrir aux habitants et aux visiteurs des équipements de qualité, qui répondent à leurs attentes et qui permettent de conserver l'image de marque du Territoire qui est l'un de ses meilleurs arguments marketing ;
- Renforcer les centralités en accompagnant les projets Petite Ville de Demain (PVD) pour permettre de maintenir et développer le niveau de service à la population et aux entreprises tout en tenant compte des spécificités infra territoriales en matière de besoin en services à la population (petite enfance et enfance, santé, économie, commerce…).

Enjeu environnement et écologie : repenser les mobilités et tendre vers un territoire durable et à énergie positive.

- Développer les itinéraires cyclables pour proposer une alternative plus durable aux mobilités du quotidien tout en rendant le territoire plus attractif pour les mobilités touristiques et de loisirs ;
- Favoriser la production d'énergie renouvelable en territoire pour offrir aux habitants un accès à une énergie à coût maitrisé.

- Enjeu cohésion sociale : renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants.

- Développer l'offre de services en faveur des séniors pour faire face à l'enjeu du vieillissement de la population et du grand âge ;
- Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements sportifs à destination des collégiens…) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.
- Le bénéfice d'un soutien de la Collectivité européenne d'Alsace au titre des fonds financiers dédiés - Fonds Communal Alsace, Fonds d'Attractivité Alsace, Fonds d'innovation territoriale - est conditionné, conformément aux règlements desdits fonds, par l'adoption, par les communes et établissements publics de coopération

intercommunale à fiscalité propre intéressés, d'une délibération approuvant la signature du Contrat de Territoire Alsace correspondant.

Au regard de ces éléments, Madame le Maire propose d'adopter le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Centre Alsace et de l'autoriser à le signer.

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 portant Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires et notamment les fonds qui l'accompagnent,

Vu la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 portant adoption des Contrats de Territoire Alsace 2022-2025,

Vu le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Centre Alsace, adopté par la Collectivité européenne d'Alsace par délibération susvisée du 6 février 2023,

Considérant l'intérêt pour la Commune de s'engager dans la démarche de contractualisation et de partenariat proposée par la Collectivité européenne d'Alsace,

Approuve

- le Contrat de Territoire Alsace à l'échelle du Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025, tel que joint en annexe,

Autorise

- Madame le Maire à signer le Contrat précité, et à se charger de mettre en œuvre la présente délibération :

<u>Enjeu attractivité : conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire.</u>

- Moderniser, diversifier et valoriser l'offre touristique, culturelle, de loisirs et patrimoniale pour offrir aux habitants et aux visiteurs des équipements de qualité, qui répondent à leurs attentes et qui permettent de conserver l'image de marque du Territoire qui est l'un de ses meilleurs arguments marketing ;
- Renforcer les centralités en accompagnant les projets Petite Ville de Demain (PVD) pour permettre de maintenir et développer le niveau de service à la population et aux entreprises tout en tenant compte des spécificités infra territoriales en matière de besoin en services à la population (petite enfance et enfance, santé, économie, commerce…).

Enjeu environnement et écologie : repenser les mobilités et tendre vers un territoire durable et à énergie positive.

- Développer les itinéraires cyclables pour proposer une alternative plus durable aux mobilités du quotidien tout en rendant le territoire plus attractif pour les mobilités touristiques et de loisirs ;
- Favoriser la production d'énergie renouvelable en territoire pour offrir aux habitants un accès à une énergie à coût maitrisé.

- Enjeu cohésion sociale : renforcer l'attractivité résidentielle en développant l'offre de services aux habitants.

- Développer l'offre de services en faveur des séniors pour faire face à l'enjeu du vieillissement de la population et du grand âge ;
- Accompagner le développement des équipements en faveur de la jeunesse et des collégiens (périscolaires, équipements sportifs à destination des collégiens...) afin de permettre leur épanouissement sur le territoire et de conforter la vie associative locale.
- Le bénéfice d'un soutien de la Collectivité européenne d'Alsace au titre des fonds financiers dédiés - Fonds Communal Alsace, Fonds d'Attractivité Alsace, Fonds d'innovation territoriale - est conditionné, conformément aux règlements desdits fonds, par l'adoption, par les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés, d'une délibération approuvant la signature du Contrat de Territoire Alsace correspondant.

- **POUR : 12 + 2 procurations (Florie-Anne EBERHARDT à Mélissa DA SILVA et Patricia DIETSCH à Sylvain GYSS)**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 0**

21. NUMEROTATION DE MAISON

Madame le Maire propose d'attribuer le numéro suivant à :

- Ancien bâtiment du Crédit Mutuel au 240 A Rue Principale

Et propose de passer au vote :

- **POUR : 12 + 2 procurations (Florie-Anne EBERHARDT à Mélissa DA SILVA et Patricia DIETSCH à Sylvain GYSS)**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 0**

22. COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

EXPOSE REGLEMENTAIRE

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 crée un droit à l'accompagnement individualisé afin de favoriser la construction de parcours professionnels, au sein de la fonction publique et dans le cadre de passerelles avec le secteur privé. Ce texte ouvre aux agents publics le bénéfice du Compte Personnel d'Activité (CPA) qui s'articule autour du Compte Personnel de Formation (CPF) et du Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

1 LES BENEFICIAIRES

Le décret n° 2017-928 en date du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du CPA dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie précise les modalités d'application de ce nouveau dispositif qui bénéficie à **l'ensemble des agents publics (fonctionnaires, stagiaires et contractuels).**

Les agents contractuels, quelle que soit la durée de leur contrat ou leur motif de recrutement, entrent dans le champ d'application du décret. La notion d'emploi permanent n'est évoquée à aucun moment, les dispositions du décret s'appliquent donc indifféremment aux agents occupant un emploi permanent ou non permanent.

2 LES TYPES DE FORMATIONS ELIGIBLES AU CPF

Le CPF permet à l'agent d'accéder à une action de formation (hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées) ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

L'agent peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et à mettre en œuvre son projet professionnel. Cet accompagnement est assuré soit par la collectivité, soit par le Centre de Gestion dont c'est une mission obligatoire (art. 23-18° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Le CPF peut également être utilisé :

- En combinaison avec le Congé de Formation Professionnelle,
- En complément des congés pour Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et pour Bilan de compétences,
- Pour préparer des examens professionnels ou concours, le cas échéant, en combinaison avec le Compte Epargne Temps : l'agent inscrit à un concours ou un examen professionnel peut, dans la limite de 5 jours par année civile, utiliser son compte épargne temps (CET) ou, à défaut de CET, son Compte Personnel de Formation pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par l'employeur (art. 2 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017).

Les actions de formations suivies au titre du CPF viennent compléter le plan de formation des agents de la collectivité et ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail.

Les agents participant à une action de formation pendant leur temps de service bénéficient du maintien de leur rémunération.

L'agent qui suit, **hors de son temps de service**, une formation au titre du compte personnel de formation bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, mais ce temps ne compte pas pour la retraite. (art. 13 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017).

3 LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION

L'article 9 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie précise : « *Sans préjudice des actions de mutualisation de la gestion ou du financement du compte personnel de formation engagées entre administrations, l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du comte personnel de formation. Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements. La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par une délibération de l'organe délibérant pour la fonction publique territoriale.* »

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais engagés par l'employeur.

Il convient dès lors de déterminer :

1. Les formations éligibles au Compte Personnel de Formation pour les agents de la collectivité ;

2. Les modalités de prise en charge des frais pédagogiques des actions de formation entrant dans le champ d'application des textes réglementaires ainsi que, le cas échéant des frais de déplacements.

Les plafonds de prise en charge évoqués dans le décret du 6 mai 2017 peuvent s'exprimer en pourcentage du coût total, éventuellement assorti d'un plafond en euros ou en euros par heure ou par jour de formation.

Les différents types de formation éligibles au CPF peuvent être identifiés de la façon suivante :

- Développement d'un socle de connaissances et de compétences favorisant l'accès à la formation professionnelle et l'insertion professionnelle ;

- Prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilan de compétence, actions de formation) ;
- Validation des Acquis de l'Expérience ;
- Acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification en rapport avec l'emploi exercé ;

- Préparation à un concours ou un examen professionnel hors CNFPT ;

Sont exclues de ce dispositif :

- Les formations obligatoires d'intégration
- Les formations de professionnalisation
- Les formations statutaires

Les actions de formation éligibles au CPF doivent répondre à un objectif d'évolution professionnelle. Afin de les aider à bâtir leur projet d'évolution professionnelle (PEP), les agents disposent d'un droit à un accompagnement individualisé à l'élaboration du PEP.
Cet accompagnement est assuré par la collectivité ou par le Centre de gestion dont c'est une mission obligatoire.
L'organe délibérant autorisera l'autorité territoriale à signer la convention individualisée d'accompagnement à l'élaboration du projet d'évolution professionnelle avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin.
Lorsque plusieurs actions de formation sont sollicitées par les agents, l'autorité territoriale établira une priorité des départs en formation dans le cadre du CPF.

Le Conseil municipal

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité ;

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

CONSIDERANT :

- l'instauration d'un compte personnel de formation au profit de tous les agents publics ;

- qu'il appartient aux employeurs d'une part de définir les formations éligibles au Compte Personnel de Formation pour leurs agents, d'autre part de définir les modalités et, le cas échéant, les plafonds de prise en charge des frais pédagogiques des actions de formations engagés dans le cadre du dispositif de Compte Personnel de Formation,

DECIDE :

- De ne pas prendre en charge les frais de déplacement,
- De prendre en charge les frais pédagogiques liés à la réalisation d'un bilan de compétences éligible au Compte Personnel de Formation **dans les conditions suivantes :**

Types de formations éligibles au CPF (ordre de priorité décroissant)	Prise en charge des frais pédagogiques
Demande de bilan de compétences	**A définir sous réserve de transmission de devis**

- D'autoriser l'autorité territoriale à signer, dans un 1er temps, avec le CDG67, la convention de réalisation d'un bilan de compétences, demandé par l'agent.

- **POUR : 12 + 2 procurations (Florie-Anne EBERHARDT à Mélissa DA SILVA et Patricia DIETSCH à Sylvain GYSS)**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 0**

23. SORTIE D'INVENTAIRE – TRACTEUR

Madame le Maire explique que le tracteur ayant été accidenté courant de l'été avec un très fort impact au niveau de la cabine, l'expert a estimé que le véhicule était économiquement irréparable et que les travaux se monteraient à 28 K€. L'expert a proposé de le racheter pour une valeur de 15.600 € TTC, soit 13.000 € HT par l'assurance, alors qu'il avait été acheté d'occasion pour une somme d'environ 17.000 €. Compte tenu de cette belle offre et de l'avis de l'expert, nous avons décidé de le vendre à l'expert.

Il est donc nécessaire de réformer ce bien.

Désignation :	TRACTEUR CASE JX107OU
N° inventaire :	TRACTEURCASEJX107OU
Date d'acquisition :	12/07/2010
Montant de l'acquisition :	21.169,20 € TTC
Montant des amortissements :	Néant
Etat des subventions afférentes à ce bien :	Néant

Les lignes comptables seront les suivantes :

	DEPENSE FONCTIONNEMENT			RECETTE FONCTIONNEMENT			
	Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant	
Mandat à l'ordre du receveur	042	675	21.169,20	77	775	15.306,00	Titre au nom de l'assureur
				042	7761	5.863,20	Titre à l'ordre du receveur
	Total		21.169,20	Total		21.169,20	

	DEPENSE INVESTISSEMENT			RECETTE INVESTISSEMENT			
	Chapitre	Compte	Montant	Chapitre	Compte	Montant	
Mandat à l'ordre du receveur	040	192	5.863,20	040	2182	21.169,20	Titre à l'ordre du receveur
				024		-21.169,20	Ajustement du budget
	Total		5.863,20	Total		21.169,20	

Madame le Maire propose la mise à la réforme du tracteur immatriculé JX107OU de la commune et de passer au vote :

- **POUR : 10 + 2 procurations (Florie-Anne EBERHARDT à Mélissa DA SILVA et Patricia DIETSCH à Sylvain GYSS)**
- **CONTRE : 1 (Jeanine SCHMITT)**
- **ABSTENTION : 1 (Astride LANG)**

24. PARTICIPATION AUX FRAIS ET DEPENSES DES DEUX ECOLES

Afin de soutenir les écoles, Madame le Maire propose de statuer sur le montant maximum de participation qu'elle souhaite attribuer à chaque école. Madame le Maire propose une participation aux besoins des écoles maternelle et élémentaire, à hauteur de 2.000 € maximum par année et par école sous réserve de validation de devis par Madame le Maire au préalable avant toute dépense.

Madame le Maire propose de passer au vote :

- **POUR : 12 + 2 procurations (Florie-Anne EBERHARDT à Mélissa DA SILVA et Patricia DIETSCH à Sylvain GYSS)**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 0**

25. VENTE DE BOIS ET COURONNES DE PEUPLIERS

La commune de Niedernai mettra en vente des lots de bois.

Madame le Maire propose les prix suivants :

- La vente de peupliers pour 20 € la couronne
- La vente de bois de chauffage pour 30 € le stère

Et propose de passer au vote :

- **POUR : 12 + 2 procurations (Florie-Anne EBERHARDT à Mélissa DA SILVA et Patricia DIETSCH à Sylvain GYSS)**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 0**

26. DROIT DE PREEMPTION

N°DIA – 067 329 23 M 00001
LEFEVRE – NAAL/DAHLMANN

- Section n° 63 parcelles 625/130 d'une superficie de 617m² pour un montant de 400.000 € 14 Rue du Nordfeld

Le conseil municipal renonce au droit de préemption pour la propriété précitée et passe au vote :

- **POUR : 12 + 2 procurations (Florie-Anne EBERHARDT à Mélissa DA SILVA et Patricia DIETSCH à Sylvain GYSS)**
- **CONTRE : 0**
- **ABSTENTION : 0**

27. DIVERS

- **Urbanisme** : 4 demandes de travaux, 1 transfert de permis de construire et 2 certificats d'urbanisme

DEMANDE DE TRAVAUX PRÉALABLE							
DP 1518	DP 067 329 23 M 0003	AMC Immo	2 rue des Acacias	63	721	09/02/2023	Pose d'un bardage en alu sur actuel, pignon côté rue, coloris bois
DP 1519	DP 067 329 23 M0004	SCI du Donjon Mme d'Andlau-Hombourg Pascaline	38 Rue du château	01	186 / 188 / 190 / 192 / 196 / 158 / 185 de 18664 m²	13/02/2023	Remplacement du grillage côté sud
DP 1523	DP 067 329 23 M 0005	France SOLAR	56 Rue Basse	1	222 de 686 m²	13/03/2023	Pose de panneaux photovoltaïques
DP 1524	DP 067 329 23 M 0006	Mairie de Niedernai	240 a Rue principale	3	202 de 346 m²	16/03/2023	Ravalement de façade + retrait des barreaux
PERMIS DE CONSTRUIRE							
PCT 1522	PC 067 329 22 M 0006 T01	SCI « A L ETOILE »	2 Rue Principale	23	De 1847m²	02/03/2023	Transfert de permis
CERTIFICAT D'URBANISME							
@ CU 1520	CU 067 329 23 M 0002	Office notariat Epfig	Schwahlgarte Schwahlgarte	3	155 de 144m²	22/02/2023	Demande d'information
@CU1521	CU 067 329 23 M 0003	UNYELI Mikail	Rue des pierres	15	150	02/03/2023	Demande d'information

- **Intervention de Grégoire FUCHS**
  - Grégoire FUCHS nous informe qu'il a décidé de démissionner de la commission urbanisme « pour éviter tout conflit d'intérêt »
  - Grégoire FUCHS fait le compte-rendu de la réunion avec le groupe de travail Ecoles. Une copie des deux documents est remise à Madame le Maire qui va organiser une réunion avec le maître d'œuvre, les parents d'élèves et les maîtresses d'écoles.

- **Informations complémentaires**

  - ✓ **Journal NIEDERNAI Actus - S'Nedernaa Blattel - Edition Janvier 2023 :** un grand merci à Maurice FRITZ pour le travail de conception, de rédaction, de lecture et relecture. Un exemplaire du journal a été remis à chaque maire lors du dernier bureau des Maires. Bernard FISCHER nous a félicités tant au niveau du rendu qu'au niveau de la qualité. Une appréciation toute spéciale pour la partie Généalogie qu'il a trouvée originale et très intéressante.
  - ✓ Merci à Huguette DOUNIAU et à son équipe pour les jolies **décorations de Pâques**. De nouvelles figurines ont fait leur apparition cette année.
  - ✓ **Balade thermique** : la CCPO a proposé d'organiser dans la commune une balade thermique afin d'éduquer les participants à faire des économies d'énergie et de les sensibiliser à réaliser des travaux pour améliorer leur bien. 8 personnes se sont inscrites. Dans l'ensemble, les participants ont été agréablement surpris quant à l'état de leur bien et certains prévoient d'effectuer des travaux afin de réduire les déperditions thermiques.
  - ✓ **Quelques dates à retenir :**
    - 1er avril : Oschterputz dans le village - Rdv à 8h15 avec démarrage à 8h30
    - 4 avril à 18h30 : réunion Commission Budget
    - 4 avril à 18h00 : animation compostage à la salle des Landsberg
    - 14 avril : réunion du conseil municipal – Budget
    - 18 avril à 19h00 : réunion du conseil municipal spécial PADD - Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Les documents seront envoyés aux élus municipaux pour préparer au mieux cette réunion.

Madame le Maire clôt la séance à 21h20.

Maurice FRITZ
Secrétaire de séance

Valérie RUSCHER
Maire de Niedernai

MAIRIE DE NIEDERNAI
BAS-RHIN